



POLICE MUNICIPALE

## REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION

ET

LE STATIONNEMENT EXCEPTIONNELLEMENT

AUTORISÉ "A CHEVAL" SUR LE TROTTOIR ET LA CHAUSSÉE

DEVANT LE N°9 RUE AUGUSTE RATEAU

(AU DROIT D'UN DÉMÉNAGEMENT)

**LE LUNDI 12 FEVRIER 2024**

PL/BM

APM 24/0155

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1300 en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Didier SIMONNET, premier adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°23.853 en date du 19 décembre 2023,

Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagements SARL R.C.D (ROYER CHRISTOPHE DEMENAGEMENTS), (SIRET N°800 088 510 00014), sise rue Gustave Eiffel, BP N°10488 à 17207 SAINT SULPICE DE ROYAN, en date du 23 janvier 2024,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, (Madame ENGELHARD),

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre d'un déménagement situé au n°9 rue Auguste Rateau, l'entreprise de déménagements ROYER CHRISTOPHE (17200 SAINT SULPICE DE ROYAN) sera exceptionnellement autorisée à stationner « à cheval » sur le trottoir et la chaussée, son camion d'une longueur de dix mètres linéaires, ainsi que la mise en place d'une échelle sur la chaussée, devant le n°9 rue Auguste Rateau, le lundi 12 février 2024, de 08h00 à 18h00.

-A cet effet l'entreprise mettra en place des pré-signalisations, de part et d'autre du lieu de stationnement du camion, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

**ARTICLE 2 :** La circulation sera perturbée à hauteur du n°9 rue Auguste Rateau, au droit du déménagement, le lundi 12 février 2024, de 08h00 à 18h00.

**ARTICLE 3 :** Les pré-signalisations seront donc mises en place par le demandeur et le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché de manière visible sur le véhicule (pare-brise ou tableau de bord).

**ARTICLE 4 :** La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17, 90 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

**ARTICLE 5 :** Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 25 janvier 2024

Pour le Maire,  
et par délégation,  
Le Premier Adjoint

Didier SIMONNET

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 29 janvier 2024